

DÉCISION MUNICIPALE

2024-53

Service : Finances – Commande publique

Références : CLD

Objet : APPROBATION DES TARIFS DE LA PAUSE MERIDIENNE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI APRES-MIDI (ALP), DU PERISCOLAIRE, DONT L'ETUDE SURVEILLEE, ET DES CLASSES DE DECOUVERTE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 susvisé.

Vu la délibération n°2024-39 du 15 avril 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des activités péri-éducatives ;

Considérant la nécessité d'approuver les tarifs des services de pause méridienne, accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi, d'accueil périscolaire dont l'étude et des classes de découverte à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

décide

Article 1 : De fixer les tarifs de la pause méridienne : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,00365 dans la limite d'un montant de 1€ minimum et d'un montant maximum de 6,50 € sous réserve de l'application des principes suivants :

- Un abattement de 40% pour les familles présentant un quotient inférieur ou égal à 613 dans la limite du prix plancher de 1 €.
- En cas de circonstances ne permettant pas d'assurer la production et ou le service des repas lors de la pause méridienne et, lorsqu'il est demandé aux familles de fournir un pique-nique froid pour leurs enfants, un tarif à hauteur de 30% du tarif de la pause méridienne est appliqué.
- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas fourni par la famille, la surveillance éducative est facturée sur la base de 30% du tarif de la pause méridienne.

Article 2 : De fixer les tarifs par demi-heure de l'accueil périscolaire : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,00105 dans la limite d'un montant de 0,65 € minimum et d'un montant maximum de 1,67 €.

Article 3 : De fixer les tarifs par demi-heure de l'étude surveillée : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,00105 dans la limite d'un montant de 0,65 € minimum et d'un montant maximum de 1,67 €.

Article 4 : De fixer les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi intégrant le repas du midi : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,00552 dans la limite d'un montant de 2,70 € minimum et d'un montant maximum de 16 € sous réserve de l'application des principes suivants :

- En cas de circonstances ne permettant pas à la ville de Couëron d'assurer la production et ou le service des repas lors de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi et, lorsqu'il est demandé aux familles de fournir un pique-nique froid pour leurs enfants, un tarif à hauteur de 85% du tarif de l'accueil de loisirs périscolaire est appliqué
- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas fourni par la famille, l'accueil sera facturé sur la base de 85% du tarif de l'accueil de loisirs périscolaire.

Article 5 : de fixer les tarifs pour les prestations sur les temps scolaires (classe de découverte) :

- 1 journée : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,0050 dans la limite d'un montant de 2,06 € minimum et d'un montant maximum de 6,88 €
- 2 journées : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,0420 dans la limite d'un montant de 10,62 € minimum et d'un montant maximum de 73,49 €
- 3 journées : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,05502 dans la limite d'un montant de 13,91 € minimum et d'un montant maximum de 96,27 €
- 4 journées : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,06258 dans la limite d'un montant de 15,82 € minimum et d'un montant maximum de 109,50 €
- 6 journées : quotient familial multiplié par un taux d'effort de 0,06636 dans la limite d'un montant de 16,78 € minimum et d'un montant maximum de 116,11 €.

Les principes suivants devront également être appliqués : abattement de 25% pour les familles présentant un quotient inférieur ou égal à 500, et un abattement de 10 % pour les familles présentant un quotient entre 501 et 950 inclus, dans la limite du prix plancher. Le calcul est appliqué directement sur la facture.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 7 : D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 8 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Receveur Municipal

A Couëron, le 13 mai 2024

Carole Grelaud
Maire



Grelaud

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.